

Association Cheyyambakkam

Statuts

Art. 1 Forme juridique et siège

1.1 Sous le nom d'Association Cheyyambakkam est constitué le 9 octobre 1990 une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 L'Association est indépendante des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel.

1.3 L'Association a son siège à Lausanne.

Art. 2 Buts

L'Association a pour but de récolter des fonds afin de soutenir des projets en faveur des populations défavorisées du sud de l'Inde (Tamil Nadu). Elle privilégie l'éducation, des projets communautaires et des initiatives destinées à générer des emplois. Elle collabore avec des associations locales reconnues sur la base de projets clairement définis.

Art. 3 Membres

3.1 Est déclaré membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 ayant versé un don en espèces.

3.2 La qualité de membre se perd automatiquement cinq ans après le dernier versement.

3.3 Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association au moins une fois par an, les informant de l'avancement des projets en cours, des sommes récoltées, de leur destination, des projets futurs.

Art. 4 Organisation

4.1 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

4.2 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons, ou par des produits des activités de l'Association. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4.3 Les fonds récoltés sont prioritairement envoyés sur place pour la réalisation des projets sélectionnés. Les frais de gestion (frais d'impression et de tirage du bulletin) sont réduits au minimum.

Art. 5 Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les orientations de travail de l'Association ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

5.2 L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'art. 64, al. 3 CC. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou email.

5.3 L'Assemblée est présidée par le/la Président-e ou un autre membre du Comité.

5.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée.

5.5 Toute modification des statuts ou des buts de l'Association doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 6 Comité

6.1 Le Comité se compose au minimum de trois membres nommés par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Ses séances sont ouvertes à tous les membres.

6.2 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, il est en charge de

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- organiser la collecte des fonds et leur envoi ;
- rechercher de nouveaux membres et prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- éditer et diffuser le bulletin d'information ;
- convoquer les assemblées générales ;
- de veiller à l'application des statuts.

6.3 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 7 Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un ou deux vérificateurs ou vérificatrices désigné-e-s par l'Assemblée générale.

Art. 8 Dissolution

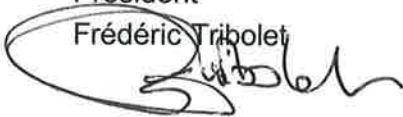
8.1 L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale prise à une majorité de deux tiers des membres présents.

8.2 Les éventuels avoirs de l'Association après liquidation des comptes seront pour la dernière fois envoyés en Inde à au bénéfice d'un projet compatible avec les buts de l'Association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 avril 2026 à Lausanne.

Président

Frédéric Tribolet



Secrétaire

Adrien Pernet

